

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

DOMAINE : DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M2

Mention : DROIT EUROPEEN

Parcours-type : *Carrières juridiques européennes- Careers in European Law*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Romain Tinière

Responsable DE L'ANNEE : Romain Tinière

Gestionnaire : Amélie Bervoets

I- Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le master « Carrières juridiques européennes » (CJE) vise à former des juristes européens de haut niveau susceptibles d'occuper à la fois des emplois dans le domaine contentieux et dans le domaine plus large du conseil et de l'expertise juridique. En ce sens, le spectre de la formation a été défini de manière volontairement large afin d'étudier non seulement le droit issu de l'Union européenne mais aussi celui du Conseil de l'Europe en mettant en exergue les interactions respectives.

La seconde année de master s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 3 et 4.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en seconde année de master droit européen est réservé aux candidats titulaires d'une première année de master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection de dossiers. Les étudiants étrangers doivent avoir une très bonne maîtrise du français (niveau B2 minimum).

Article 2-1 : Dispositif de sélection

En application du Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master modifié par le Décret n°2020-185 du 28 février 2020, l'inscription en seconde année de master mention droit européen parcours Carrières juridiques européennes est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable pédagogique de la formation. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure
- et éventuellement d'un entretien destiné à apprécier le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'université sur proposition de la commission d'admission. Elle ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, divisés en 4 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Volume horaire de la formation : 280 HCM

Article 4 : Composition des enseignements

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1- Droit du Conseil de l'Europe		9
Protection non juridictionnelle des DH au sein du Conseil de l'Europe	12h	
European Human Rights Moot Court Competition ou European Union Moot Court Competition	28h TD	
UNITÉ 2- Droit de l'Union européenne		15
Système politique de l'UE	12h	
Marché intérieur et Art	12h	
<i>European Union and Internet Law</i>	12h	
Action extérieure de l'UE dans le TUE: PESC et PSDC	12 h	
Action extérieure de l'UE dans le TFUE	12 h	
UNITÉ 3- Pratique des organisations européennes		3
Intervenants extérieurs- <i>Practitioners</i>	12h	
Séjours d'études à Strasbourg et Luxembourg (facultatif avec bonification)	12h	
UNITÉ 4- Enseignements à option		3
Histoire de l'idée européenne	12h	
Parcours allemand : - Communication professionnelle (M1 LEA Spécialité coopération internationale) - Enjeux du mon contemporain et initiation à la recherche (M1 LEA Spécialité coopération internationale)	18h 18h	
TOTAL	114 /144	30

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1- Interaction entre le COE et l'EU		10
Protection des données à caractère personnel en Europe	12h	
Droit européen de l'environnement	12h	
Asile et immigration en Europe/ <i>Asylum and immigration in Europe</i>	12 h	
<i>Fight against Terrorism and HR in Europe</i>	12h	
UNITÉ 2- Pratique des organisations européennes		6
<i>Simulation of EU negotiations</i>	12h	
Intervenants extérieurs- <i>Practitioners</i>	12h	
Séjours d'études à Bruxelles (facultatif avec bonification)	12h	
UNITÉ 3- Réponse aux appels d'offres de l'UE		3
<i>European collaborative projects and EU funding programmes</i>	24h	
UNITÉ 4- Enseignements méthodologiques		11
Encadrement du mémoire et du stage	12h	
Méthodologie de la recherche/ aide à la professionnalisation		
TOTAL	120	30

Article 4-1 : Stages

Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation permettant de vérifier sa conformité aux exigences de la Faculté de droit.

En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, le stage ne pourra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Les étudiants sont tenus d'effectuer un stage d'une durée comprise entre un et six mois (articles 5-1 et 5-2) qui doit être approuvé par le responsable pédagogique du master et réalisé sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage. Le responsable pédagogique peut également accorder une dispense au vu de l'expérience professionnelle de l'étudiant.

Sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire, les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues.

Article 4-2 : Travail de recherche

Les étudiants doivent préparer, sous la direction d'un enseignant du M2, un travail de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du responsable pédagogique du master. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Les étudiants doivent assister à des séances de préparation au mémoire lesquelles peuvent être mutualisées entre mentions et parcours de master, ou être proposées par la Faculté de droit pour tous les étudiants de master.

Article 4-3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier et au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport, un enseignement transversal à choix (ETC) ou aux séjours d'études comptant pour un coefficient 2. Il peut en outre participer aux séjours d'études prévus par le présent règlement dans les mêmes conditions. Les points au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et/ou du second semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS	COEFFICIENT	MCC
UNITÉ 1- Droit du Conseil de l'Europe		9		
Protection non juridictionnelle des DH au sein du Conseil de l'Europe	12h		3	E/O
European Human Rights Moot Court Competition ou European Union Moot Court Competition	28h TD		6	CC
UNITÉ 2- Droit de l'Union européenne		15	15	CC (20%) et E/O (80%)
Système politique de l'UE	12h			CC (20%) et E/O (80%)
Marché intérieur et Art	12h			
<i>European Union and Internet Law</i>	12h			
Action extérieure de l'UE dans le TUE: PESC et PSDC	12 h			
Action extérieure de l'UE dans le TFUE	12 h			
UNITÉ 3- Pratique des organisations européennes		3		
Intervenants extérieurs- Practitioners	12h		3	E/O
Séjours d'études à Strasbourg et Luxembourg (facultatif avec bonification)	12h			
UNITÉ 4- Enseignements à option		3	3	
Histoire de l'idée européenne	12h			E/O
Parcours allemand : - Communication professionnelle (M1 LEA Spécialité coopération internationale) - Enjeux du mon contemporain et initiation à la recherche (M1 LEA Spécialité coopération internationale)	18h 18h			E/O
TOTAL	120	30	30	

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS	COEFFICIENT	MCC
UNITÉ 1- Interaction entre le COE et l'EU		10		
Protection des données à caractère personnel en Europe	12h		10	CC (20%) et E/O (80%)
Droit européen de l'environnement	12h			
Asile et immigration en Europe/ <i>Asylum and immigration in Europe</i>	12 h			
<i>Fight against Terrorism and HR in Europe</i>	12h			
UNITÉ 2- Pratique des organisations européennes		6		
<i>Simulation of EU negotiations</i>	12h		3	CC
Intervenants extérieurs- <i>Practitioners</i>	12h		3	E/O
Séjours d'études à Bruxelles (facultatif avec bonification)	12h			
UNITÉ 3- Réponse aux appels d'offres de l'UE		3		
<i>European collaborative projects and EU funding programmes</i>	24h		3	CC
UNITÉ 4- Enseignements méthodologiques		11		
Encadrement du mémoire et du stage Méthodologie de la recherche/ aide à la professionnalisation - Mémoire - Stage	12h		4/7 7/4	CC
TOTAL	120	30	30	

Article 5.1 : Option Mémoire

Les étudiants peuvent choisir l'option Mémoire qui donne lieu à une soutenance qui doit avoir lieu au plus tard le 10 septembre de l'année en cours. Il devra être déposé au minimum 15 jours avant la date de la soutenance. La note de mémoire est affectée d'un coefficient 7 pour cette option.

Le mémoire doit être remis en format papier (2 exemplaires) et numérique. La non-remise du mémoire dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Si l'option Mémoire est choisie, le stage obligatoire (d'une durée minimum d'un mois) donnera lieu à la rédaction d'un rapport préparé sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir au responsable pédagogique du master avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, en format papier et numérique. La note de stage est fixée par le responsable pédagogique au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage. Elle est affectée d'un coefficient 4.

Article 5.2: Option Stage

Les étudiants peuvent choisir l'option Stage (stage d'une durée comprise entre trois et six mois) qui donne lieu à la rédaction d'un rapport préparé sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir au responsable pédagogique du master avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, en format papier et numérique. La note de stage est fixée par le responsable pédagogique au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage. Elle est affectée d'un coefficient 7 pour cette option.

Le rapport de stage donne lieu à une soutenance qui doit se tenir avant le 10 septembre de l'année en cours. Dans ce cas, le rapport doit être déposé au moins 15 jours avant la date fixée pour la soutenance.

Dans cette option, la note du mémoire dont les conditions sont énoncées dans l'article 5.1 est affectée d'un coefficient 4.

La non-remise du rapport dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Pour les étudiants qui auraient été dispensés de stage (cf. art. 4-1), la note de stage sera remplacée par une petite recherche écrite déterminée par le responsable du master.

Article 5-3 : Assiduité aux enseignements

La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant.

Sur production de justificatifs établissant le caractère involontaire des absences, le Doyen de la Faculté peut annuler le constat de défaillance. Dans ce cas, une note est attribuée. Si l'enseignant ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note attribuée sera « 0 ».

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6-1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

6-2- Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 6-3 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7-1 – Modalités d'examen

Une seule session de contrôle des aptitudes et connaissances est organisée.

L'enseignant responsable de la matière peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Périodes d'examen :

Semestre 1 : début janvier

Semestre 2 : fin mars

7-2 – Absences aux examens

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant sous réserve des règles relatives à la justification des absences. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve (les justifications fondées sur des obligations professionnelles, stages et mobilités ne seront pas admises à ce titre). Si la défaillance est levée, un examen de rattrapage sera organisé dans les jours suivants l'acceptation de la demande.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (E.T.) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'E.T. concerné.

7-3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

V- Résultats

Article 8- Jury :

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen par délégation du Président de l'Université. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 : février-mars

Semestre 2: septembre

Périodes de réunion des jurys d'année :

septembre

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 10 : Redoublement

Sur décision du responsable pédagogique du M2, l'étudiant non-admis peut, après en avoir fait la demande, être exceptionnellement autorisé à redoubler à condition de prendre une seconde inscription.

Les semestres et les UE sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les examens des unités non acquises dans un semestre non acquis et dont la note est inférieure à 10/20 devront être repassés. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable du M2, l'étudiant pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

Article 11 : Admission au diplôme et mentions

11-1- Admission

La seconde année de master en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 3 et du semestre 4. Le diplôme de master est acquis dans les mêmes conditions.

11-2- Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la seconde année de master et du diplôme de master est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 13 : La césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport. Des séjours d'études à l'étranger sont également proposés aux étudiants.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Article 16 : Discipline générale

Le respect s'impose. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Mesures transitoires

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU : (dernière modification du RE)

Date d'édition

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de master font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le responsable pédagogique du master.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 – 2020.
2		13/07/2017	
		20/09/2018	
4			UE 1 du S3 passe de 12h à 18h UE 4 du S4 passe de 18h à 12h
	09/07/2020	22/09/2020	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.